

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 159 N° 40 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 18 no Atopa 2010
-------------------------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays - Textes adoptés.— Texte adopté n° 2010-17 LP/APF du 7 octobre 2010 de la loi du pays relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.....	612
---	------------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2010-17 LP/APF du 7 octobre 2010 de la loi du pays relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, un alinéa ainsi rédigé :

“Elle ne s'applique pas non plus aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.”

Art. LP. 2.— Dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française bénéficient de l'assistance de collaborateurs qu'ils choisissent librement. Ils peuvent décider de mettre librement fin à cette collaboration.

Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du représentant.

La cessation des fonctions d'un collaborateur recruté par un représentant chargé des fonctions de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président d'une commission législative, intervient au plus tard à la fin desdites fonctions.

Les collaborateurs des représentants n'ont aucun droit à être titularisés dans un emploi de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 3.— Les modalités de rémunération des collaborateurs sont définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 4.— La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux

accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux collaborateurs.

Art. LP. 5.— Sauf en raison d'une faute ou en cas de fin de mandat du représentant, il ne peut être mis fin aux fonctions de la collaboratrice qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

En cas de faute ou en cas de fin de mandat du représentant, la rupture du contrat de la collaboratrice en congé de maternité ne peut intervenir qu'à l'issue de celui-ci.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Art. LP. 6.— La présente loi du pays est applicable dès sa promulgation et, au plus tôt, au 1er janvier 2011.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 octobre 2010.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par Mme Tamara Bopp Du Pont, Mme Eleanor Parker, M. René Kohumoetini et Mme Emma Algan, représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 6623 le 8 juin 2010 ;
- Avis n° 27-2010 HCPF du 2 juillet 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 74-2010 CESC du 6 juillet 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 2 septembre 2010 ;
- Rapport n° 93-2010 du 14 septembre 2010 de Mme Tamara Bopp Du Pont, M. René Kohumoetini et Mme Emma Algan, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 octobre 2010.